



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Dérogation au repos dominical
Année 2025

N° AG 2024- 1663

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », Titre 3, chapitre 1, modifiant le Code du travail,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Vu l'article L3132-26-1 du Code du travail : « *Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. »*

Vu l'article L3132-27 du Code du travail : « *Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.*

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

Considérant que la Ville de Rodez a été saisie, par l'association des commerçants ruthénois CASSIOPEE, de plusieurs demandes de dérogations au repos dominical pour l'année 2025, sans dépasser le nombre de cinq par branche d'activité,

Vu la délibération n°DEL2024-166 du Conseil municipal du 16 décembre 2024, portant dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail pour l'année 2025,

Arrête

Article 1 - A ce titre, l'association des commerçants CASSIOPEE a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025, pour les branches d'activités ci-après :

- commerces de détail de textile,
- commerces de détail d'habillement,
- commerces de détail de la chaussure,
- commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- commerces de détail d'horlogerie et de bijouterie,
- commerces de détail de meubles,
- commerces de détail d'équipements du foyer,
- commerces de détail d'appareils électroménagers et de radio,
- commerces de détail de quincaillerie,
- commerces de détail de bricolage,
- commerces de détail de produits pharmaceutiques,
- commerces de détail de parfumerie et produits de beauté,
- commerces de détail divers en magasin spécialisé,
- commerces de détail de biens d'occasion en magasin,
- commerces de détail d'équipement automobile,
- commerces de détail de journaux, livres, papeterie,
- commerces de détail d'optique et de photographie,
- commerces de détail d'articles de sport et de loisirs,

La SAS RAGT Plateau Central a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 6 avril et 14 décembre 2025 pour la branche d'activité relevant du commerce de détail de gammes d'articles de jardins, végétaux, maison et produits de terroir.

MOBILIANS OCCITANIE a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 pour la branche d'activité relevant du détail d'équipement automobile.

Article 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Un repos compensateur devra être accordé aux employés ayant accepté de travailler ces jours-là, ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 27 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 27 décembre 2024
Publié le 27 décembre 2024

Le Maire,
Signé Christian TEYSSEBRE
Acte dématérialisé